M. DUNKIN - Mon hon. ami prétend que le sénat est sans responsabilité : - je crois le contraire. Pensez-vous, par exemple, qu'un sénateur de Massachusetts ou de New-York ne se croit pas très responsable envers Il ne l'est pas l'état qu'il représente? envers tout le pcuple des Etats-Unis, de même que le sénat pris comme corps, mais chaque sénateur est personnellement responsable envers l'état qu'il représente et agit en conséquence. (Ecoutez ! écoutez !) Le président Jackson ayant nommé ministre américain près la cour de St. James, MARTIN VANBUREN, qui lui succéda dans la suite comme président, une majorité du sénat désavous cette nomination: — croit-on que les sénateurs qui votèrent dans un sens ou l'autre ne le firent pas en ayant devant les yeux tout le poids de la responsabilité de leur charge? Chacun d'eux en agit ainsi et vota sous la sanction de sa responsabilité; on sait que que ques uns eurent à expier cet acte, mais telle est la conduite générale du sénat. (Ecoutez! écoutez!) Après cette digression dans laquelle m'a entraîné l'interruption de mon hon. ami, je reviendrai à l'argumentation que je développais pour prouver qu'en ce qui regarde la constitution du pouvoir exécutif, le projet actuel diffère du tout au tout du système en opération aux Etats-Unis. Je vais considérer maintenant la question dans ses avantages ou dans ses désavantages. Con.me on l'a vu, le sénat remplissant aux Etats-Unis une partie de ce qui est dévolu ici au cabinet, le contrôle ainsi exercé par ce corps rend inutile, pour les intérêts fédéraux, l'existence d'un ministère qui, de fait, ne saurait y avoir de raison d'être et est absolument étranger au régime qu'on y pratique. Il n'en est pas de même pour ce pays où le premier magistrat ne se trouvant pas à être le résultat de l'élection populaire, il nous faut y suppléer par la formation d'un cabinet; mais la difficulté sera de faire fonctionner cette partie du système qui se trouve greffée sur un régime qui, après tout, est beaucoup plus calqué sur celui des Etats-Unis que de l'Angleterre. Arrêtons-nous ici pour un moment, et prions les hon, messieurs de la droite de nous enseigner quelle sera l'organisation de leur cabinet provincial suivant les dispositions de leur soi-disant projet fédéral? (Ecoutez! écoutez!) Eh! bien, je crois pouvoir les défier sans crainte de me dire qu'ils pourront former un ministère d'après un autre principe que celui de la représentation des diverses provinces !

dans le cabinet. On convient que les provinces ne seront pas réellement représentées, fédéralement parlant, dans le conseil législatif, et que le cabinet devra remplir ici le rôle qui se trouve appartenir dans le sens fédéral au sénat des Etats-Unis; --- or, comme ce dernier corps a des devoirs fédéraux à remplir comme partie intégrale du gouvernement exécutif chaque fois qu'il est besoin d'un contrôle et d'un contre-poids, il s'ensuit que n'ayant ici rien d'équivalant, au besoin nous sommes tenus d'y suppléer dans la composition fédérale du conseil exécutif, c'est-à-dire en y représentant absolument toutes les provinces. Eh bien l'affirme qu'un tel système est tout à fait en désacord avec la pratique et la théorie du gouvernement anglais, avec le régime constitutionnel qui veut que le cabinet entier soit responsable de chacun des actes du gouvernement. Le cabinet anglais n'est pas un cabinet composó de parties, mais il constitue une unité. Afin de mieux faire comprendre ma pensée, je rappellerai des faits de notre propre histoire; la lumière du passé permet de voir plus clair dans l'avenir. L'union des Canadas, qui fut consommée en 1841, fut une anion législative, et rien n'y décélait la moindre idée de fédéralisme, si ce n'est la clause qui décrétait, bien inutilement suivant moi, que la représentation dans la chambre d'assemblée serait d'un nombre égal de députés pour le Bas et le Haut-Canada, car on aurait pu obtenir le même résultat en organisant les divisions électorales de telle fuçon à ce que la représentation des deux provinces fût la même. L'acte impérial déclarant expressément que le chiffre des députés de la chambre basse serait le même pour les deux, allait encore plus loin et, par une anomalie inexplicable, nous conférait la faculté de changer cette égalité lorsque nous le jugerions nécessaire. Aussi, lors de la formation du premier gouvernement oxécutif, lord Sydenham se trouva obligé d'appeler dans le ministère certains fonctionnaires du Haut et du Bas-Canada, sans cependant avoir égard à l'égalité du nombre de chacun. Et, de fait, il ne fut pas sérieusement question d'établir l'égalité de représentation des deux provinces dans le ministère jusqu'en 1848, époque à laquelle, pour des motifs d'un caractère particulier, mais qui étaient peut-être plus personnels que politiques, on a commencé à mettre ce principe d'égalité en pratique, et l'on a contiqué depuis à avoir un premier et un sous-